

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

**N°0607703**

---

M. Marc VERGIER

---

M. Chanon  
Rapporteur

---

Mme Boyer  
Commissaire du gouvernement

---

Audience du 16 décembre 2008  
Lecture du 30 décembre 2008

---

49-04-01

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Marseille

(1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 15 novembre 2006, présentée par M. Marc VERGIER, demeurant 5 boulevard de Louvain à Marseille (13008) ; M. VERGIER demande au Tribunal :

1°) d'ordonner l'effacement immédiat sur les terre-pleins des allées latérales du Prado visés par les arrêtés n° CIRC 0603112 et CIRC 061967 des 8 mars et 11 avril 2006, décidant la création de bandes cyclables, de tous les logos, bandes et plages peintes ainsi que de tous les panneaux éventuels et autres signalisations tendant à accréditer dans l'esprit du public l'idée qu'une autre loi que la loi nationale y serait en vigueur ;

2°) d'ordonner la mise en place dans la zone concernée de panneaux permanents rappelant les termes et l'esprit des dispositions légales applicables, notamment quant à la vitesse maximum autorisée et l'interdiction de causer de gêne aux piétons et quant aux aménagements pour handicapés ;

3°) d'ordonner, « pour l'intérim », en considération du péril existant, la mise en place immédiate de panneaux d'information temporaires et l'information immédiate du public par la presse et tous autres moyens de diffusion quant aux dispositions applicables à la circulation sur les trottoirs, terre-pleins et promenades pour piétons ;

4°) d'annuler, en tant que de besoin, les arrêtés contestés ;

5°) de considérer souverainement l'opportunité d'étendre la portée de sa saisine et de sa décision aux aménagements comparables de l'ensemble du territoire municipal ou « communo-communautaire » ;

Il soutient que les arrêtés contestés et particulièrement leur mise en œuvre ignorent délibérément la lettre des articles R. 412-34, R. 431-9, alinéa 4, et R. 431-10 du code de la

route alors qu'il relèvent de leur champ d'application ; qu'ils ambitionnent de se substituer à la loi et n'indiquent pas la hiérarchie des règles applicables ; qu'ils ne respectent pas l'obligation universelle de circuler au pas dans toutes les zones affectées aux piétons et de ne pas gêner ces derniers, les droits des handicapés, la jouissance des droits consentis aux concessionnaires des terre-pleins ; que ces bandes cyclables à double-sens présentent des dangers pour les usagers de la voie publique et en particulier les piétons ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 mai 2007, présenté par M. VERGIER, qui conclut aux mêmes fins, par les mêmes moyens, que la requête ;

Vu l'ordonnance en date du 2 juillet 2007 fixant la clôture d'instruction au 2 août 2007, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 juillet 2007, présenté par la ville de Marseille, représentée par son maire en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir que les arrêtés critiqués sont conformes aux plans d'aménagement élaborés par la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, compétente en la matière, le maire s'étant borné, en application de ses pouvoirs de police, à réglementer la circulation et le stationnement ; qu'ils sont également conformes à la réglementation relative à la circulation des piétons et des cyclistes sur la voie publique et ne méconnaissent pas les dispositions invoquées, lesquelles ne prohibent pas l'implantation de pistes cyclables sur les trottoirs ; que la réalisation de ces pistes s'est faite dans le respect du code de la route ; que la signalisation mise en place ne se substitue pas à la réglementation existante mais informe et rappelle les dispositions applicables du code de la route ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 juillet 2007, présenté par M. VERGIER, qui confirme ses précédentes écritures ;

Il ajoute qu'une règle, quel que soit son objet, ne saurait être à ce point inintelligible et inapplicable ; que les aménagements appropriés au partage des trottoirs entre les cyclistes et les piétons n'ont pas été mis en place ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 décembre 2008 :

- le rapport de M. Chanon, rapporteur ;
- les observations de M. VERGIER ;
- et les conclusions de Mme Boyer, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 411-1 du code de la route, dans sa rédaction de à la date des arrêtés attaqués : « Les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière dévolus au maire dans la commune (...) sont fixées par les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduits : " Art. L. 2213-1 - Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. (...) " » ; qu'aux termes de l'article R. 110-2 : « Pour l'application du présent code, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article : (...) - aire piétonne : emprise affectée, de manière temporaire ou permanente, à la circulation des piétons et à l'intérieur du périmètre de laquelle la circulation des véhicules est soumise à des prescriptions particulières ; (...) - bande cyclable : voie exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues sur une chaussée à plusieurs voies ; (...) - chaussée : partie(s) de la route normalement utilisée(s) pour la circulation des véhicules ; (...) - piste cyclable : chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 412-34 : « I. - Lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux, tels que trottoirs ou accotements, les piétons sont tenus de les utiliser, à l'exclusion de la chaussée. Les enfants de moins de huit ans qui conduisent un cycle peuvent également les utiliser, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons. II. - Sont assimilés aux piétons : 1° Les personnes qui conduisent une voiture d'enfant, de malade ou d'infirmes, ou tout autre véhicule de petite dimension sans moteur ; 2° Les personnes qui conduisent à la main un cycle ou un cyclomoteur ; 3° Les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante mue par eux-mêmes ou circulant à l'allure du pas (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 431-9 : « Pour les conducteurs de cycles à deux ou trois roues, l'obligation d'emprunter les bandes ou pistes cyclables est instituée par l'autorité investie du pouvoir de police après avis du préfet. (...) Les conducteurs de cycles peuvent circuler sur les aires piétonnes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons. (...) Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. » ;

Considérant que, par arrêtés n° CIRC 0603112 et CIRC 061967 des 8 mars et 11 avril 2006, le maire de ville de Marseille a, notamment, décidé la création de bandes cyclables au centre des terre-pleins des allées latérales du Prado ; qu'il a ainsi également entendu réglementer la circulation des cycles en leur imposant d'emprunter ces bandes cyclables ; que M. VERGIER doit être regardé comme poursuivant l'annulation de ces arrêtés et comme sollicitant, en conséquence de l'annulation, des mesures d'injonction ;

Considérant que si, en vertu de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales, la communauté urbaine Marseille Provence Métropole est compétente en matière de création ou aménagement et entretien de voirie, la police de la circulation routière dans la commune de Marseille relève de la seule compétence du maire en vertu des pouvoirs de police qu'il tire des dispositions combinées, et précitées, des articles L. 411-1 du code de la route et L. 2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ; que les arrêtés critiqués réglant la création et l'utilisation de bandes cyclables constituent des mesures de police de la circulation routière prévues par l'article R. 431-9 du code de la route ; que, dès lors, la ville de Marseille ne peut utilement invoquer la conformité des arrêtés en litige aux plans d'aménagement élaborés par la communauté urbaine ;

Considérant qu'il résulte des prescriptions rappelées ci-dessus de l'article R. 110-2 du code de la route que les pistes et bandes cyclables ne peuvent être réalisées que sur une chaussée, soit la partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules ; qu'il ressort des pièces du dossier que les larges terre-pleins en cause, qui ne font pas partie de la chaussée mais sont surélevés par rapport à elle, sont situés entre l'avenue du Prado et les allées du Prado, sans qu'une circulation de véhicules automobiles n'y soit possible, ce qui n'est d'ailleurs pas allégué ; que, dès lors, ces terre-pleins constituent, non des aires piétonnes au sens de ces mêmes prescriptions, mais des emplacements réservés aux piétons au sens des dispositions de l'article R. 412-34 du code de la route, qui peuvent également, en vertu de ces mêmes prescriptions, être utilisés par les seuls cyclistes âgés de moins de huit ans « à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons » ; qu'il s'ensuit qu'en autorisant la création des bandes cyclables en litige, par nature autorisées à tous les utilisateurs de cycles sans limitation de leur vitesse à celle des piétons, le maire de la ville de Marseille a fait une inexacte application des dispositions du code de la route ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que M. VERGIER est fondé à demander l'annulation des arrêtés attaqués ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »

Considérant que l'annulation des arrêtés litigieux qui vient d'être prononcée n'implique pas nécessairement que la ville de Marseille entreprenne des travaux d'effacement des bandes cyclables, lesquels relèvent de la seule responsabilité de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole ; qu'en revanche le présent jugement implique qu'il soit enjoint à la ville de Marseille de prendre les mesures nécessaires pour que soit mis place, dans un délai de quatre mois, une signalisation indiquant que les bandes cyclables des allées du Prado visées par les arrêtés en litige sont réservées aux enfants de moins de huit ans qui conservent l'allure du pas et n'occasionnent pas de gêne aux piétons ;

Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif d'étendre de lui-même sa saisine ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les arrêtés du maire de Marseille n° CIRC 0603112 et CIRC 061967 des 8 mars et 11 avril 2006 sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint à la ville de Marseille de prendre les mesures nécessaires pour que soit mis place, dans un délai de quatre mois, une signalisation indiquant que les bandes cyclables des allées du Prado sont réservées aux enfants de moins de huit ans qui conservent l'allure du pas et n'occasionnent pas de gêne aux piétons.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Marc VERGIER et à la ville de Marseille.

Copie en sera adressée au préfet des Bouches-du-Rhône.

Délibéré après l'audience du 16 décembre 2008, à laquelle siégeaient :

Mme Dol, présidente,  
M. Chanon, premier conseiller,  
Mme Lopa-Dufrenot, conseillère,  
assistés de M. Camolli, greffier.

Lu en audience publique le 30 décembre 2008.

Le rapporteur,

Signé

R. CHANON

La présidente,

Signé

C. DOL

Le greffier,

Signé

A. CAMOLLI

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
LE GREFFIER EN CHEF,